

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29, rue Delille
CS 60765
85000 La Roche Sur Yon

La Roche-sur-yon, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS R. FAUCHERON

23 avenue Georges Pompidou
85200 Fontenay-Le-Comte

Références : D26.283
Code AIOT : 0006310434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS R. FAUCHERON implanté RUE DU MOULIN DE LA GROIE ZAC DE ST MEDARD DES PRES 85200 Fontenay-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de contrôle fait suite à l'extension du site, réalisée en 2023/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS R. FAUCHERON
- RUE DU MOULIN DE LA GROIE ZAC DE ST MEDARD DES PRES 85200 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0006310434

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETABLISSEMENTS R. FAUCHERON exploite, à Fontenay-le-Comte, une scierie de première et de seconde transformation du bois. Le site comprend notamment des installations de travail du bois soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2410. L'atelier dédié à la seconde transformation du bois, localisé au Sud-Ouest du site, a été enregistré par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019. Le nouvel atelier, dédié à la première transformation du bois et localisé au centre du site, a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance de modifications et a été acté par courrier du préfet du 1^{er} décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions constructives du nouvel atelier	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Programme de nettoyage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10.I.A	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclarations 1532 et 2910	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-I	Sans objet
2	Conformité du projet	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 3	Sans objet
4	Portes bâtiment sud-ouest	Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 2.1.2.1	Sans objet
7	Localisation des zones à risques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	Sans objet
9	Asservissement de l'aspiration	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10.1.E	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Confinement des eaux en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'atelier de première transformation du bois, implanté en 2023/2024, correspond bien au projet acté par le préfet de la Vendée le 1er décembre 2022.

Un empoussièrement significatif a été constaté dans cet atelier de première transformation. L'exploitant doit s'interroger sur la pertinence de son programme de nettoyage et sur l'éventuelle nécessité de mettre en place une captation/filtration des poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclarations 1532 et 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclarations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p><u>Rubrique 1532-2-b:</u> Bois ou matériaux combustibles analogues [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> <p><u>Rubrique 2910-A-2</u> Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats lors de la visite de contrôle</u> Le site comprend environ 4 000 m³ de stockages de bois. Cette installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1532-2, est exploitée sans la déclaration requise, ce qui constitue un écart. Le site comprend également une chaudière gaz de 1,8 MW. Cette installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-B, est exploitée sans la déclaration requise, ce qui constitue un écart.</p> <p><u>Constats postérieurs à la visite de contrôle</u> L'exploitant a procédé à la télédéclaration de ces deux installations le 17 juin 2026. Les écarts constatés lors de la visite de contrôle ont ainsi été levés.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité du projet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'isolement

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Constats :

Le nouvel atelier dédié à la première transformation du bois correspond bien aux installations décrites dans le dossier de porter à connaissance de juillet 2022. Notamment, l'affectation des différentes parties de ce bâtiment correspond bien à l'affectation décrite dans le dossier. En outre, l'atelier est bien situé à au moins 10 m des autres installations (séchoirs, bâtiments ouverts de stockage, etc.), comme prévu dans le projet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives du nouvel atelier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11.I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs : R 30 ;
- murs séparatifs : EI 30 ;
- planchers/sol : REI 30 ;
- portes et fermetures : EI 30 ;

[...]

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le contrôle a porté sur les dispositions constructives de l'atelier de première transformation du bois.

Cet atelier est ouvert sur sa face Sud-Est. Par conséquent, au sens de l'arrêté du 2 septembre 2014, il ne fait pas partie des "locaux de structure fermée", mais des "autres locaux et bâtiments". Le sol est en béton, dont la résistance au sol est réputée supérieure à REI 30.

Ce bâtiment est muni d'une ossature constituée de poteaux en béton et d'une charpente en bois lamellé collé. L'exploitant a transmis, par courriel du 17 juin 2026, une « note d'hypothèses » datée du 15 décembre 2022, décrivant le projet de construction de cet atelier. Néanmoins, rien

<p>ne garantit que l'atelier construit correspond en tout point au projet. En outre, ce document ne précise pas la résistance au feu de l'ossature prévue, il comprend seulement un paragraphe relatif à la « stabilité au feu exigée », mais qui ne correspond pas aux exigences de l'arrêté du 2 septembre 2014 pour les "autres locaux et bâtiments". En l'absence de justificatif attestant clairement de la résistance au feu de l'ossature du nouvel atelier de première transformation, il ne peut pas être statué sur la conformité des installations.</p> <p>Le mur séparant l'atelier des locaux sociaux et des locaux techniques est en parpaings, dans la résistance au feu est réputée supérieure à EI 30.</p> <p>Les portes sont en bois (âme pleine). Elles ne présentent pas d'étiquetage, mais l'exploitant a fourni des procès-verbaux attestant de leur résistance au feu (EI 60).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra, dans un délai maximal d'un mois, les justificatifs attestant de la résistance au feu de l'ossature du nouvel atelier de première transformation du bois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Portes bâtiment sud-ouest

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 2.1.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les portes des locaux techniques du bâtiment de production nord-ouest, donnant vers l'atelier, sont remplacées par des portes de degré EI60.</p> <p>Les justificatifs attestant de leurs propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>NB: Le «bâtiment de production nord-ouest» au sens de l'arrêté du 1er mars 2019, correspond désormais, suite à l'agrandissement du site, à la partie Nord-Ouest de l'atelier de seconde transformation du bois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les portes des trois locaux techniques de la partie Nord-Ouest de l'atelier de seconde transformation du bois ont été remplacées en janvier 2021. Les portes sont en bois (âme pleine). Elles ne présentent pas d'étiquetage, mais l'exploitant a fourni des procès-verbaux attestant de leur résistance au feu (EI 60) ainsi qu'une facture mentionnant également cette résistance au feu. L'écart constaté lors de la visite de contrôle du 22 juillet 2020 est levé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les deux dernières vérifications des installations électriques ont été réalisées en avril 2025 et février 2026.</p> <p>Le certificat Q18 associé à la vérification de février 2026 conclut à une vérification complète des installations électriques de l'établissement.</p> <p>Ce certificat Q18 conclut que l'état des installations électriques peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Cette conclusion est justifiée par un seul écart, constaté pour la première fois en février 2026, relatif à un défaut de mise à la terre d'un projecteur lumineux localisé dans les locaux sociaux de l'atelier de seconde transformation du bois.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'une réparation interne est prévue pour juillet 2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra les éléments justifiant de la réalisation des travaux et du respect de la résistance maximale de la prise de terre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Programme de nettoyage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10.I.A</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de contrôle, l'exploitant ne disposait pas d'une procédure de nettoyage des ateliers et d'un registre justifiant de la réalisation des nettoyages, ce qui constituait un écart. Par courriel du 17 juin 2026, l'exploitant a transmis la procédure de nettoyage qu'il a mise en place le 11 juin 2026, ce qui lève l'écart constaté. Il a également transmis un registre, encore vierge, visant</p>

à tracer ces nettoyages.

Au vu des éléments recueillis, il apparaît qu'un nettoyage courant des ateliers est réalisé chaque vendredi soir et qu'un nettoyage approfondi est réalisé au moins une fois par an. Les deux derniers nettoyages approfondis ont été réalisés en juillet 2025 et en décembre 2025, au vu des factures de location des nacelles présentées. Le prochain nettoyage approfondi est prévu pour juillet 2026.

La visite d'inspection du jeudi 11 juin 2026 s'est ainsi déroulée peu avant un nettoyage hebdomadaire et un nettoyage approfondi.

Il n'a pas été constaté d'empoussièrement significatif dans la partie Ouest de l'atelier de seconde transformation. Des tas de copeaux étaient présents sous la déligneuse, mais cette installation était à l'arrêt et en cours de vidange/nettoyage interne.

En revanche, une quantité significative de poussières a été constatée dans la partie Nord de l'atelier de première transformation (cf planche photographique). Le nettoyage réalisé dans cette zone apparaît ainsi insuffisant.

Il est précisé que cet atelier ne dispose pas d'une captation à la source des poussières. Cette situation avait été justifiée dans le dossier de porter à connaissance de juillet 2022, compte tenu de la nature des poussières émises (humides et lourdes), qui ont tendance à tomber directement au sol plutôt que de former une atmosphère poussiéreuse. Ainsi, il avait été considéré que le process ne générerait pas de poussières en quantité suffisante pour nécessiter et permettre une captation et une filtration efficaces. Les machines n'étant pas en fonctionnement lors de la visite d'inspection, l'absence d'émissions diffuses significatives lors du travail du bois n'a pas pu être vérifiée. Elle le sera lors d'une prochaine visite de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, après le prochain nettoyage mensuel, le registre de nettoyage complété. L'exploitant précisera également les mesures prévues pour limiter la production et/ou l'accumulation de poussières dans l'atelier de première transformation du bois. Il indiquera notamment si la mise en place d'une captation à la source des poussières et/ou un renforcement de la fréquence de nettoyage sont envisagés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Pour le contrôle de cette prescription, seuls les locaux à risques directement liés aux installations

enregistrées au titre de la rubrique 2410 ont été pris en compte. Ainsi et à titre d'exemple, la chaufferie associée aux séchoirs n'est pas prise en compte.

Les locaux à risques ont été définis, sous la responsabilité de l'exploitant, dans le dossier de demande d'enregistrement d'octobre 2018 (atelier de seconde transformation) et dans le dossier de porter à connaissance de juillet 2022 (atelier de première transformation). Au vu de ce positionnement, qui est considéré comme toujours d'actualité à défaut de recensement plus récent, seul l'atelier de seconde transformation constitue un local à risques au sens de l'article 8 de l'arrêté du 2 septembre 2014.

L'exploitant ayant procédé, sous sa responsabilité, au recensement des locaux à risques, aucun écart n'est constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou zone à risque dispose d'un dispositif de détection des fumées.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection.

Constats :

Au vu du recensement des locaux à risques (cf point de contrôle 7), une détection incendie doit être présente dans l'atelier de seconde transformation et ses locaux/armoires techniques associés, ainsi que dans les locaux/armoires techniques associés à l'atelier de première transformation.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude d'implantation des détecteurs, ou tout autre élément démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour ce dispositif de détection, ce qui constitue un écart. Il apparaît néanmoins que l'exploitant a fait appel à un prestataire spécialisé pour mettre en place ce dispositif de détection.

L'exploitant n'a pas dressé la liste des détecteurs présents et n'a pas formalisé les opérations d'entretien, ce qui constitue un écart. Il a seulement indiqué que des nettoyages et des tests périodiques sont réalisés en interne, et que l'installateur procède tous les six mois à un contrôle, sans toutefois pouvoir présenter un justificatif.

La présence de détecteurs a été constatée dans l'atelier de seconde transformation et dans ses trois locaux techniques associés, ainsi que dans les locaux techniques et les armoires électriques associés à l'atelier de première transformation. Concernant ces armoires électriques, la détection est associée à une extinction automatique au CO2.

Les écarts constatés lors de la visite de contrôle du 22 juillet 2020 ne sont donc pas levés. Néanmoins, en février 2021, à la suite de cette dernière inspection, la détection incendie de l'atelier de seconde transformation a été complétée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Afin de justifier de la levée des écarts, l'exploitant transmettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude d'implantation des détecteurs ou tout autre document équivalent, justifiant la pertinence du dimensionnement retenu pour ce dispositif de détection ; - la liste des détecteurs présents, précisant leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Asservissement de l'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10.1.E
Thème(s) : Risques chroniques, Air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un contrôle par sondage a été réalisé sur la déligneuse, localisée dans la partie Nord-Ouest du bâtiment de seconde transformation. Il a bien été constaté que l'installation ne démarre pas si l'aspiration ne fonctionne pas.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement des eaux en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.V
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...]</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p>

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
 - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
 - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
- [...]

Constats :

Le volume à confiner en cas d'incendie a été déterminé dans le dossier de porter à connaissance de juillet 2022. Il est égal à 340 m³.

Au vu du plan des réseaux, toutes les eaux pluviales collectées sont dirigées gravitairement vers la zone Sud-Est du site, qui comprend un bassin d'orage et un bassin de confinement. En cas de sinistre, une vanne trois-voies permet d'orienter les eaux polluées vers le bassin de confinement, tandis qu'en fonctionnement normal, les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin d'orage.

Au vu du plan fourni, le volume utile du bassin est égal à 590 m³. Il est muni d'une géomembrane afin d'assurer son étanchéité. Le dispositif d'obturation est facilement accessible.

Type de suites proposées : Sans suite